

■ Le versement de vos allocations est interrompu si :

- vous avez épuisé vos droits : une allocation de solidarité spécifique peut alors vous être attribuée si vous remplissez les conditions d'attribution,
- vous cessez d'être inscrit comme demandeur d'emploi,
- vous percevez ou pouvez percevoir des indemnités journalières par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie,
- vous percevez l'allocation de présence parentale ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- vous êtes exclu du bénéfice des allocations de chômage sur décision administrative ou à la suite de votre radiation,
- vous percevez l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise sous forme de capital sur la reprise d'activité.

■ Quelle protection sociale ?

■ Votre protection sociale antérieure est maintenue

- Si vous aviez le droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ainsi qu'aux indemnités journalières, vous conservez vos avantages.
- Votre période d'indemnisation est validée par la Caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire vous sont attribués.

■ En cours d'indemnisation vous reprenez de nouvelles missions

Chaque mois, Pôle emploi détermine, à partir de vos rémunérations, un nombre de jours non payables.
Jours non payables*

$$= \frac{\text{rémunérations brutes (y compris ICCP**) du mois concerné}}{\text{ancien salaire journalier servant au calcul de vos allocations}}$$

* Le nombre de jours sera minoré de 20 % pour les personnes âgées de 50 ans ou plus.

** Indemnité compensatrice de congés payés.

Exemple

Supposons que, avant d'être au chômage, vous gagniez en moyenne 42 € bruts / jour, ce qui correspond à environ 1 260 € bruts / mois.

Vous percevez les allocations de chômage puis vous retrouvez une mission d'intérim qui vous procure au cours du mois 350 € (salaire + ICCP). Dans ce cas, chaque mois, Pôle emploi vous déduira 8 jours d'allocations : (350 / 42).

Pôle emploi poursuit les paiements jusqu'à l'épuisement de vos droits. Toutefois, si avant l'épuisement de vos droits, vous justifiez du nombre d'heures de travail permettant une nouvelle ouverture de droits, vous pouvez demander à Pôle emploi de procéder à l'examen de votre situation en vue d'une réadmission.

■ Quelles démarches ?

- Lors de votre actualisation, indiquez les heures travaillées et renvoyez votre bulletin de salaire à l'adresse indiquée par Pôle emploi.
- Si vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi, réinscrivez-vous dès la fin de votre mission. N'omettez pas de signaler vos missions à Pôle emploi. Des contrôles systématiques sont opérés.

www.pole-emploi.fr

Juillet 2010

Intérimaire : votre allocation

- Bénéficiaire de l'ARE sous certaines conditions

Intérimaire : votre allocation

Quelles conditions ?

Vous pouvez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), si :

- **Vous avez travaillé au minimum durant 610 heures** au cours des 28 derniers mois pour les moins de 50 ans ou au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans ou plus. Les périodes de formation peuvent être en partie assimilées à du travail.
- **Vous n'avez pas démissionné de votre dernier emploi**
Si vous quittez volontairement votre emploi (le dernier emploi ou l'avant-dernier dès lors que vous n'avez pas retravaillé 3 mois), vous n'avez pas droit aux allocations de chômage, sauf dans certains les cas où les départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. départ volontaire pour suivre votre conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi). Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, au bout de 4 mois, sur votre demande, Pôle emploi peut vous verser les allocations si vous avez recherché activement un emploi.
- **Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi**
En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.
- **Vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ou suivez une formation**
Chaque mois, vous devez maintenir votre inscription : c'est ce que Pôle emploi appelle l'actualisation mensuelle de situation.
- **Vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi**
Répondez à toutes les convocations de Pôle emploi. La non réponse à une convocation peut entraîner la suspension du versement des allocations.
- **Vous avez moins de 60 ans**
Toutefois, si à 60 ans vous ne pouvez pas bénéficier d'une retraite à taux plein, vous continuerez à percevoir les allocations de chômage jusqu'à ce que vous puissiez prétendre à une retraite à taux plein, et ce dans la limite de vos droits*. Vous ne pourrez toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans.

* Des dispositions particulières existent permettant un maintien des droits au-delà des durées réglementaires pour les personnes en cours d'indemnisation à 61 ans. Renseignez-vous auprès de votre agence Pôle emploi.

Quel montant ?

Votre allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée à partir de vos anciens salaires, soumis aux contributions de l'Assurance chômage.

Attention, ne sont pas considérées comme salaires, les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités de précarité d'emploi.

Le montant de l'allocation est fonction du montant de votre salaire (voir tableau ci-dessous).

Cas général

Votre salaire mensuel brut*	Votre allocation brute journalière**	Retenues sociales***
Inférieur à 1 092 €	75 % de votre salaire journalier brut*	-
Compris entre 1 092 € et 1 197 €	27,25 € par jour (allocation minimale)	-
Compris entre 1 197 € et 1 976 €	40,4 % du salaire journalier brut + 11,17 € par jour	3 % de l'ancien salaire (retraite complémentaire)
Compris entre 1 976 € et 2 516 €	57,4 % du salaire journalier brut*	De 5,24 % à 11,36% de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/RDS) ---> allocation nette de 45€ par jour
Compris entre 2 516 € et 2 690 €		11,39 % de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/RDS)
Compris entre 2 690 € et 11 540 €		

* soumis aux contributions de l'Assurance chômage.

** L'allocation est journalière. Étant payée chaque mois, cette allocation est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 pour février).

*** Pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC (45 €) une retenue sociale de 1,60 % (1,30 % pour les salariés agricoles) de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

Quelle durée ?

La durée de votre activité salariée et votre âge déterminent la durée maximale de votre indemnisation. Sauf si vous êtes dispensé de recherche d'emploi, votre allocation est maintenue en fonction de vos recherches effectives d'emploi dans la limite de la durée maximale de vos droits.

	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation	Avec une limite
Moins de 50 ans	4 mois de travail (610 heures) minimum dans les 28 derniers mois	Durée de travail = Durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation ne peut excéder 24 mois (730 jours)
50 ans et plus	4 mois de travail (610 heures) minimum dans les 36 derniers mois	Durée de travail = Durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation ne peut excéder 36 mois (1 095 jours)

Attention : pour déterminer la durée de votre activité, seules les périodes n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte.

Début de l'indemnisation

- Un différé d'indemnisation congés payés (jours non indemnifiables), calculé à partir des indemnités compensatrices de congés payés versées au titre de fins de contrats de travail situées dans les 91 jours précédant la fin du dernier contrat, vous sera appliqué. De plus, si des sommes excédant les indemnités légales liées à la rupture ont été versées, un différé spécifique s'ajoutera au premier différé.
- Dans tous les cas, votre indemnisation est reportée forfaitairement de 7 jours. Ces délais s'additionnent sauf si votre inscription comme demandeur d'emploi intervient après l'épuisement des différés ; les 7 jours partent alors de votre inscription.